

de production et de diffusion audiovisuelles seront incluses dans le présent Accord par un échange de notes.

2. Les oeuvres réalisées en coproduction en vertu du présent Accord doivent être approuvées par les autorités suivantes, ci-après appelées les « autorités compétentes »:

au Canada :

le ministre du Patrimoine canadien; et

à Cuba:

*l'Instituto Cubano del Arte e Industria  
Cinematograficos.*

3. Toutes les coproductions proposées en vertu du présent Accord doivent être réalisées et distribuées conformément aux lois et aux règlements nationaux en vigueur au Canada et à Cuba.
4. Toutes les oeuvres réalisées en coproduction en vertu du présent Accord sont considérées à toutes fins utiles comme des productions nationales par et en chacun des deux pays. En conséquence, elles jouissent de plein droit de tous les avantages qui résultent des dispositions relatives aux industries du film et de la vidéo qui sont en vigueur ou qui pourraient être décrétées dans chaque pays. Cependant, ces avantages sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.
5. Les autorités compétentes des deux pays doivent se consulter pour s'assurer que toutes les oeuvres réalisées en vertu du présent Accord sont conformes aux dispositions de ce dernier.

## ARTICLE II

Les avantages découlant des dispositions du présent Accord s'appliquent uniquement aux coproductions entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique,